

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 1ER DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIPRESA È CUSTITUZIONE DI SVALUTAZIONE DI**  
**CRIDENZE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**REPRISE ET CONSTITUTION DE DÉPRÉCIATIONS DE**  
**CRÉANCES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La Collectivité de Corse s'est engagée dans une démarche d'amélioration en continu de sa qualité comptable et présentera son premier compte financier unique en 2023.

La qualité des comptes se mesure notamment au moyen de l'indicateur de Pilotage Comptable (IPC) établi par les DRFIP.

L'IPC de la Collectivité de Corse est de 85,19 % pour 2022, contre 62,96 % en 2021 et 51,85 % en 2020.

L'IPC de la Collectivité de Corse est de 100 % sur le domaine des provisions.

Cet indicateur est validé lorsque la collectivité provisionne a minima 15 % de ses restes à réaliser de plus de 2 ans.

Ce taux plancher est préconisé par le comité national de fiabilité des comptes publics locaux à la suite de l'analyse suivante : le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance ; il a ainsi été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15 % ; ce seuil ne revêt toutefois pas de caractère réglementaire. Le but est de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité.

Les dépréciations de créances ont pour objet de constater la potentielle irrécouvrabilité, totale ou partielle, de titres de recettes.

Ainsi, dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement, résultant notamment de la situation financière du débiteur, la créance doit être considérée comme douteuse et faire l'objet d'une dépréciation.

Ce mécanisme comptable qui relève du principe de prudence permet d'ajuster le résultat de l'exercice au regard de la charge latente. En effet, si le risque d'irrécouvrabilité est avéré, cela signifie que la valeur des titres est supérieure au produit qui sera perçu.

Ce risque d'irrécouvrabilité fait l'objet d'un ajustement annuel.

A ce titre, les dépréciations précédemment comptabilisées peuvent faire l'objet d'une reprise. Cette reprise qui se traduit par l'émission d'un titre, s'effectue quand le risque d'irrecouvrabilité a disparu ou s'est réalisé.

En accord avec le Payeur de Corse, il est proposé :

- De reprendre l'ensemble des dépréciations de créances pour un montant de 2 164 323,72 €.
- De constituer des dépréciations de créances pour l'ensemble des risques d'irrecouvrabilité identifiés pour un montant total de 3 021 278,03 €.

Le montant des dépréciations à constituer est arrêté au regard d'une méthode statistique tenant compte de la nature de la créance :

- 15 % de la valeur des créances antérieures à 2021 est retenu, soit 170 816,75 €.
- 100 % de la valeur de la créance est retenu, tout exercice confondu, au regard d'un risque manifeste d'insolvabilité (indus RMI/RSA notamment), soit 2 850 461,28 €.

Créances présentant un risque d'irrecouvrabilité au regard de leur ancienneté	
Avant 2018	703 130,28
2018	138 644,89
2019	89 724,47
2020	114 615,11
2021	92 663,59
<b>Total</b>	<b>1 138 778,34</b>
<b>Dépréciation 15%</b>	<b>170 816,75</b>
Créances présentant un risque d'irrecouvrabilité au regard d'une potentielle insolvabilité	
Avant 2018	559 322,96
2018	159 051,34
2019	152 073,05
2020	709 398,23
2021	616 430,21
2022	654 185,49
<b>Total</b>	<b>2 850 461,28</b>
<b>Dépréciation 100%</b>	<b>2 850 461,28</b>
<b>Provision totale</b>	<b>3 021 278,03</b>

La Collectivité de Corse ne renonce pas au recouvrement mais prend en charge le risque de ne pas les recouvrer en raison de la nature de la créance et de la situation du débiteur.

La comptabilisation de provision pour dépréciation de créances douteuses ne constitue pas un abandon de créance. Le Payeur doit obligatoirement continuer d'exercer son action de recouvrement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.